

<b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b> <b>OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ASSOCIATIONS</b>
---

LES OPÉRATIONS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF NORMALEMENT ASSUJETTIES À LA TVA OBÉISSENT À UN RÉGIME DÉCLARATIF DONT LES MODALITÉS VARIENT SUIVANT LEUR NATURE.

TOUTEFOIS, JUSQU'À CERTAINS MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES TAXABLE ET POUR CERTAINES OPÉRATIONS, AUCUNE DÉCLARATION N'EST REQUISE.

### 1) Exonération de T.V.A. (art. 261-7-1°-b du C.G.I.) :

Principe : Exonération complète de T.V.A. sur les opérations normalement taxables ; absence de déclaration.

Conditions : Le chiffre d'affaires taxable des activités lucratives accessoires de l'association ne doit pas dépasser 73.518 € pour l'année 2022 (hors recettes des « 6 manifestations », cf. ci-après). De plus, sa gestion doit être désintéressée et ses activités non-lucratives doivent demeurer prépondérantes. Cette exonération s'applique de droit à toute association remplissant les conditions énoncées. Elle ne peut y renoncer.

### 2) Franchise en base de T.V.A. (art. 293 B du C.G.I.) :

Principe : Exonération complète de T.V.A. sur les opérations normalement taxables.

Conditions : Le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente ne doit pas avoir dépassé l'une des deux limites suivantes (déterminée selon l'activité de l'association) :

- livraison de biens, ventes à consommer sur place ou prestations d'hébergement : 85.800 € ;
- autres prestations de services : 34.400 €.

Néanmoins, la franchise de TVA continue à s'appliquer en cas de franchissement de ces seuils si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le chiffre d'affaire annuel hors taxes est compris soit entre 85.800 € et 94.300 € concernant la livraison de biens, ventes à consommer sur place ou prestations d'hébergement soit entre 34.400 € et 36.500 € pour les autres prestations de service ;
- le chiffre d'affaire annuel hors taxes de N - 2 n'a pas dépassé 85.800 € et 34.400 €.

En cas de dépassement de ces seuils en cours d'année, la franchise cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le franchissement.

### 3) Exonération de 6 manifestations annuelles (art. 261-7-1°-c du C.G.I.) :

Les organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont dispensés de produire la demande d'exonération des 6 manifestations de bienfaisance et de soutien et le relevé détaillé des opérations réalisées à cette occasion.

### 4) Obligations déclaratives liées aux opérations non exonérées de TVA :

Lorsque les plafonds mentionnés ci-dessus sont dépassés ou à partir de la 7<sup>ème</sup> manifestation de soutien organisée, l'association doit déclarer au fisc le montant des opérations taxables réalisées.

**RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

CLASSEMENT DES ORGANISMES	CATÉGORIES D'OPÉRATIONS REALISÉES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	DÉLAI DE DEPOT
Activité permanente ne bénéficiant pas de l'exonération de 60 540€ (en 2015) ou de la franchise en base	Opérations commerciales habituelles	CA3 préidentifiée, mensuelle ou trimestrielle	Au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration
	Ventes aux membres	CA3 préidentifiée mensuelle ou trimestrielle	Au plus tard le 24 janvier de l'année suivante
	Manifestation de soutien non exonérée (*)	CA3 occasionnelle	Dans les 30 jours qui suivent la réalisation de l'opération
Activité occasionnelle ne bénéficiant pas de l'exonération de 60 540€ (en 2015) ou de la franchise en base	Toutes opérations sauf ventes aux membres	CA3 occasionnelle	Dans les 30 jours qui suivent la réalisation de l'opération
	Ventes aux membres	CA3 récapitulative	Au plus tard le 24 janvier de l'année suivante

(\*) Chaque manifestation est considérée comme un secteur distinct d'activité

### 5) TVA sur les réunions sportives

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'impôt sur les spectacles a été supprimé pour l'ensemble des réunions sportives. Corrélativement, l'exonération de TVA dont bénéficiaient les droits d'entrée à ces réunions a été supprimée. Les droits d'entrée aux réunions sportives sont donc soumis à TVA. En vertu de l'article 278-0 bis J du code des impôts, le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de **5,5%**.

Bénéficiaire du taux réduit de TVA tous les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives quel que soit le sport concerné. L'assujettissement à la TVA des manifestations sportives entraîne deux conséquences importantes :

- les organisateurs de manifestations sportives disposent d'un droit à déduction de la taxe d'amont, dans les conditions de droit commun ;
- les organisateurs de manifestations sportives échappent à la taxe sur les salaires.

L'administration précise que sont visées, par l'application du taux réduit à 5,5%, les sommes acquittées par les spectateurs pour assister aux manifestations ou compétitions sportives organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive ayant reçu un agrément du ministère chargé des sports ou dans le cadre d'une compétition internationale. Les droits d'engagement perçus par les organisateurs et versés par les participants à la compétition ou à la manifestation ne sont pas concernés.

Enfin, les associations dont la gestion est désintéressée demeurent exonérées de TVA (article 206, 1 bis CGI), si leur activités non lucratives restent significativement prépondérantes et si le montant de leurs recettes lucratives encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 62.250 € en 2018 (cf. ci-avant). De même, les associations dont la gestion est désintéressée et qui rentrent dans les critères de la non-lucrativité peuvent être exonérées de TVA pour les recettes tirées de l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien (au maximum 6 par an – cf. ci-avant).

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### ■ Franchise d'impôts commerciaux de 72.000 €

☞ Article 261-7-1°b du Code général des impôts (extraits) :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 [notamment les associations] et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés [de TVA] pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 72 000 € (...).

Lorsque la limite de 72.000 € est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée ».

☞ Extrait de l'instruction fiscale 4 H-3-00 du 30/10/2000 (B.O.I. du 7/11/2000)

§ 41. « Les associations (...) bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux sont soumises aux obligations déclaratives suivantes : (...)

- en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces organismes, dès lorsqu'ils ne sont pas redevables de la taxe, n'ont pas à souscrire de déclaration y afférente. Ils doivent, en revanche, souscrire, en application de l'article 286.I.1° du code général des impôts, une déclaration d'existence et d'identification auprès du centre de formalité des entreprises dont ils relèvent.

#### ■ Franchise en base de TVA

☞ Extrait de l'article 293 B du code général des impôts :

« I. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 82 200 € l'année civile précédente ;

b) Ou 90 300 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 32 900 € l'année civile précédente ;

b) Ou 34 900 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.

II. - 1. Le I cesse de s'appliquer :

a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;

b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I.

2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

☞ Extrait de l'instruction fiscale 3 F-2-99 du 20/07/1999 (B.O.I. du 29/07/1999)

§ 71. « Les assujettis bénéficiant de la franchise en base n'ont pas d'autre obligation déclarative que de se faire connaître auprès du service des impôts du lieu de leur principal établissement. Une déclaration d'existence et d'identification doit être faite dans les quinze jours du début d'activité auprès du centre de formalité des entreprises compétent (CGI, Ann. II, art. 371 AI à 371 AS) (...) ».

### ■ Manifestations de bienfaisance et de soutien exonérées de TVA

☞ Extrait de la documentation administrative de la direction générale des impôts (n° 3 A 3141)

N° 84. « - Les associations sont dispensées dans tous les cas du dépôt de la demande d'exonération des six manifestations de bienfaisance ou de soutien. Les associations qui organisent des manifestations entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ou qui ouvrent des débits de boissons permanents ou temporaires restent toutefois tenues de solliciter les autorisations et de remplir les obligations prévues en matière de contribution indirecte.

- Par ailleurs, il n'y a pas lieu de produire systématiquement le relevé détaillé comportant notamment les nom et adresse des fournisseurs des biens et services, les résultats de la manifestation dans les 30 jours de l'événement.

En revanche, les associations doivent continuer à déterminer les résultats de chacune des six manifestations exonérées de TVA afin d'être en mesure, à la demande du service des impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation. »

N° 76. « Il résulte de la réponse ministérielle faite à MM. Guy Bèche et Antoine Gissingier, députés (JO AN du 18 mai 1981, n° 42535, p. 2095 et du 12 octobre 1981, n° 237, p. 2895) que le décompte des manifestations exonérées (cf. ci-avant n° 39) doit, en principe, s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais dans l'esprit même de ce texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées, au cours d'une année, dans une même commune par les différentes sections locales de cet organisme n'excèdent pas le nombre limite en vigueur. Il va de soi, dans ce dernier cas, que chaque section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière. Ces dispositions sont applicables aux clubs omnisports qui remplissent les conditions requises, notamment quant à la limitation du nombre de manifestations exonérées par commune. Si une manifestation est co-organisée par le club et une ou plusieurs sections, elle sera décomptée à chaque co-organisateur ».

N° 77. « Cette mesure concerne notamment : (...)

- d'autre part les clubs omnisports ou les associations locales à activités multiples qui comportent des sections spécialisées ».

N° 78. « Il est précisé que lorsqu'une manifestation est co-organisée soit par plusieurs sections locales ou spécialisées, soit par une section et par l'organisme central, elle doit être portée au compte de chacun des co-organisateurs dont le nombre de manifestations susceptibles d'être exonérées est diminué en conséquence. Par ailleurs, les commentaires figurant aux n°s 72, 73 et 74, concernant la solidarité entre les co-organisateurs, les personnes non considérées comme organisateur ainsi que la notion de bénéficiaire exclusif demeurent applicables en l'espèce ».

N° 79. « En ce qui concerne la limitation à six du nombre des manifestations exonérées dans la même commune au cours d'une année, il y a lieu de décompter celles organisées par les différentes sections locales ou spécialisées et également celles organisées par l'organisme central. Compte tenu de cette limitation la septième manifestation dans une même commune, même réalisée par une section qui n'a pas encore épuisé son contingent de manifestations exonérées, devra être taxée ».

N° 80. « De même, la réponse ministérielle faite de M. Serge Charles, député (JO AN du 25 mai 1987, p. 3027, n° 14590), a précisé que le nombre des manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club omnisports, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas épuisé son contingent ».